|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 11 auDocument 107-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Inde (République de l') |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.11 de l'ordre du jour |

1.11 envisager une attribution à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz, conformément à la Résolution **650 (CMR-12)**;

Introduction

Dans le cadre d'un grand nombre de missions futures du SETS, il devra être possible de communiquer aux engins spatiaux sur la liaison montante une grande quantité de données pour les missions en projet et pour les modifications qui seront apportées de manière dynamique aux logiciels utilisés pour lesdits engins.

Une attribution au SETS (Terre vers espace) dans la gamme de fréquences 7-8 GHz permettrait de satisfaire ce besoin sans imposer de contrainte excessive à la bande des 2 GHz, qui est généralement utilisée par de nombreux satellites pour des fonctions de télécommande.

L'Inde considère qu'il est nécessaire d'attribuer la bande 7 190-7 250 MHz au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) à titre primaire, à l'échelle mondiale. L'Inde est également d'avis que les services disposant d’attributions dans cette bande devraient être suffisamment protégés vis-à-vis des brouillages qui pourraient être causés en cas de nouvelle attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace), conformément à la Résolution 650 (CMR-12), et qu'aucune contrainte ne devrait être imposée à ces services.

En conséquence, la proposition soumise par l'Inde est une variante de la Méthode A proposée dans le Rapport de la RPC.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD IND/107A11/1««

5 570-7 250 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 7 145-7 190 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace)  5.458 MOD 5.459 |
| 7 190-7 235 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ADD 5.A111 ADD 5.B111 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) MOD 5.460 5.458 MOD 5.459 |
| 7 235-7 250 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ADD 5.A111 FIXE MOBILE 5.458 |

MOD IND/107A11/2

5.459 *Attribution additionnelle*:en Fédération de Russie, les bandes 7 100**-**7 155 MHz et 7 190**-**7 235 MHz sont, de plus, attribuées au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans la bande 7 190‑7 235 MHz, le numéro **9.21** vis-à-vis du service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) ne s'applique pas.     (CMR-15)

**Motifs:** Dans la bande 7 190-7 235 MHz, le numéro 9.21 du RR s'applique au service d'exploitation spatiale afin d'assurer la protection des services de radiocommunication existants et ne s'appliquera pas à l'égard d'un nouveau service (SETS) afin de ne pas imposer de nouvelles contraintes au service de radiocommunication existant.

MOD IND/107A11/3

5.460 Aucune émission vers un engin spatial fonctionnant dans l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande de fréquences 7 190‑7 235 MHz. Les satellites géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190‑7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis‑à‑vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile et le numéro **5.43A** ne s'applique pas.     (CMR‑15)

**Motifs:** La première phrase est supprimée en conséquence. Il convient d'ajouter les termes «un engin spatial fonctionnant dans», pour plus de précision.

ADD IND/107A11/4

5.A111 L'utilisation de la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite est limitée aux opérations de poursuite, de télémesure et de télécommande pour l'exploitation de l'engin spatial et les satellites géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite dans cette bande de fréquences ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile; le numéro **5.43A** ne s'applique pas.(CMR‑15)

**Motifs:** Faire une nouvelle attribution au SETS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz. Pour mettre en œuvre les fonctions de télémesure, de poursuite et de télécommande (TT&C), on pourrait apparier cette nouvelle attribution avec l'attribution actuelle au SETS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 8 025-8 400 MHz. L'utilisation de la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz est limitée à l'exploitation des engins spatiaux du SETS, étant donné que l'objectif de la Résolution 650 (CMR-12) est d'obtenir une nouvelle attribution dans la gamme de fréquences 7-8 GHz pour l'exploitation des systèmes de télémesure, de poursuite et de télécommande (TT&C). De plus, aucune étude n'a été effectuée à d'autres fins, exception faite des fonctions TT&C. S'il n'existait aucune restriction, cette nouvelle attribution pourrait être utilisée à d'autres fins (par exemple pour la diffusion de données).

ADD IND/107A11/5

5.B111 Les stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) fonctionnant sur l'orbite des satellites géostationnaires ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des émissions des stations du service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz.     (CMR‑15)

**Motifs:** La nouvelle attribution potentielle au SETS (Terre vers espace) ne devrait imposer aucune contrainte aux attributions au service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz, conformément à la Résolution 650 (CMR-12).     (CMR‑15)

SUP IND/107A11/6

RÉSOLUTION 650 (CMR-12)

Attribution au service d'exploration de la Terre par satellite
(Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz

**Motifs:** Les études prévues par cette Résolution sont achevées et la Résolution n’a donc plus lieu d'être.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_